

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1802329**

---

Mme CS

---

M. Hervé Verguet  
Rapporteur

---

M. Nicolas Lafon  
Rapporteur public

---

Audience du 18 mars 2019  
Lecture du 1<sup>er</sup> avril 2019

---

60-02-01  
C+

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 mai 2018, Mme CS, représentée par Me J, avocat, demande au tribunal :

1°) - de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à lui verser, à titre de provision, la somme de 45 000 euros à valoir sur l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis à la suite de l'intervention chirurgicale réalisée le 17 novembre 2016 au centre hospitalier universitaire de Montpellier ;

2°) - d'ordonner une expertise médicale ;

3°) - de mettre à la charge de l'ONIAM le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'anormalité du dommage prévue par le II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique est remplie dès lors que les experts ont estimé que le pourcentage du type de complication qui est survenu est inférieur à 5 % ;

- son état de santé étant désormais stabilisé, il y a lieu d'ordonner une expertise médicale ;

- elle est fondée à demander le versement d'une provision de 45 000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice dès lors que les préjudices subis doivent être évalués à 5 400 euros en ce qui concerne l'assistance par tierce personne, 30 000 euros en ce qui concerne les souffrances endurées, 5 000 euros en ce qui concerne le préjudice esthétique temporaire, 5 325 euros en ce qui concerne le déficit fonctionnel temporaire total, 1 575,84 euros en ce qui concerne le déficit fonctionnel temporaire partiel.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 novembre 2018, l'ONIAM conclut à titre principal au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce que soit ordonnée une expertise médicale complète à son contradictoire.

Il soutient, à titre principal, que la condition d'anormalité du dommage n'est pas remplie, à titre subsidiaire, que la mission éventuellement confiée à l'expert ne saurait se limiter à évaluer les préjudices définitifs de la requérante.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de la requête au regard des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, en l'absence de demande préalable formée devant l'ONIAM.

Des observations sur ce moyen d'ordre public ont été présentées le 18 février 2019 par l'ONIAM et le 21 février 2019 pour Mme CS.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- loi du 4 mars 2002
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Verguet, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Lafon, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme CS a subi le 17 novembre 2016 une intervention chirurgicale au centre hospitalier universitaire de Montpellier. Elle a saisi la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux de la région Languedoc-Roussillon en application de l'article L. 1142-7 du code de la santé publique. Dans son avis émis le 19 mars 2018, la commission a estimé que Mme CS n'a été victime ni d'un accident médical fautif, ni d'un accident médical non fautif indemnisable au titre de la solidarité nationale. Mme CS demande la condamnation de l'ONIAM à lui verser, à titre de provision, la somme de 45 000 euros à valoir sur l'indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis à la suite de l'intervention du 17 novembre 2016.

Sur les conclusions indemnitaires :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue du décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. (...)* ». Il résulte de ces dispositions, destinées à favoriser le règlement amiable des litiges avec l'administration avant la saisine d'une juridiction, qu'une requête présentée avant l'intervention d'une décision, explicite ou implicite, sur une demande d'indemnisation n'est pas recevable.

3. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a créé une procédure de règlement amiable des litiges relatifs aux accidents médicaux, aux affections iatrogènes et aux infections nosocomiales, confiée aux commissions de conciliation et d'indemnisation et à l'ONIAM. Une commission de conciliation et d'indemnisation peut être saisie par toute personne s'estimant victime d'un dommage imputable à une activité de prévention, de diagnostic ou de soins. Lorsque les dommages subis présentent un certain caractère de gravité, prévu au II de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique et fixé à l'article D. 1142-1 du même code, la commission émet, en application du premier alinéa de l'article L. 1142-8 de ce code, un avis portant notamment sur les causes et l'étendue des dommages ainsi que sur le régime d'indemnisation applicable. L'article L. 1142-8 précise que cet avis ne peut être contesté par la victime qu'à l'occasion de l'action en indemnisation qu'elle introduit devant la juridiction compétente. Il résulte des dispositions de l'article L. 1142-17 du même code que lorsque la commission estime que le dommage est indemnisable au titre de la solidarité nationale, l'Office adresse à la victime ou à ses ayants droit, dans un délai de quatre mois suivant la réception de l'avis, une offre d'indemnisation visant à la réparation intégrale des préjudices subis. Enfin, en vertu de l'article L. 1142-20 du même code, la victime, ou ses ayants droit, dispose du droit d'action en justice contre l'Office si aucune offre ne lui a été présentée ou si elle n'a pas accepté l'offre qui lui a été faite.

4. Il ressort de ces dispositions législatives que les commissions de conciliation et d'indemnisation, dont la saisine est dépourvue de caractère obligatoire, et dont les avis ne lient pas l'ONIAM, sont des commissions administratives dont la mission est de faciliter, par des mesures préparatoires, un éventuel règlement amiable des litiges relatifs à des accidents médicaux, des affections iatrogènes ou des infections nosocomiales. Le recours à cette procédure par la victime n'est pas exclusif de la saisine du juge compétent d'une action en indemnisation, saisine qui peut intervenir à l'initiative de la victime avant l'engagement de la procédure, pendant celle-ci ou après l'échec de la tentative de règlement amiable. Il s'en déduit que, sauf dans l'hypothèse où un refus d'indemnisation a été opposé d'office par l'ONIAM à l'issue de la procédure menée devant la commission, la personne s'estimant victime d'un accident médical non fautif indemnisable au titre de la solidarité nationale n'est pas dispensée de l'obligation de former devant l'office une demande d'indemnisation avant d'introduire un recours contentieux.

5. Il résulte de l'instruction que Mme CS n'a pas formé une demande indemnitaire devant l'ONIAM avant de saisir le tribunal. Dans ces conditions, alors même que Mme CS a saisi la commission de conciliation et d'indemnisation, ses conclusions tendant à la condamnation de l'ONIAM à l'indemniser des préjudices subis, qui n'ont pas été précédées d'une décision préalable, sont irrecevables et ne peuvent par suite qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'expertise :

6. Les conclusions tendant à ce que le tribunal ordonne, avant dire droit, une expertise sont privées d'utilité en raison de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme CS est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme CS et à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

Délibéré après l'audience du 18 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Franck Thévenet, président,  
M. Hervé Verguet, premier conseiller,  
M. Joël Baccati, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Le rapporteur,

Le président,

H. VERGUET

F. THEVENET

La greffière,

A. ALBRIZIO

La République mande et ordonne au ministre de la santé et des solidarités en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier, le 1<sup>er</sup> avril 2019.  
La greffière,

A. ALBRIZIO